

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.294 du 22 septembre 2015

A. 212.803/XIII-7012

En cause : 1. **WINDELS** Marina,
 2. **BOVYN** Eric,
 3. **DESCHAMPS** Jean-François,
 4. **RONSE** Jacques,
 5. **WINDELS** Sophie,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
 rue de la Citadelle 57
 7500 Tournai,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ENECO WIND BELGIUM,
anciennement dénommée **la Société anonyme**
AIR ENERGY,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombrefe.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2014 par Marina WINDELS, Eric BOVYN, Jean-François DESCHAMPS, Jacques RONSE et Sophie WINDELS qui demandent l'annulation de :

" - [...], la décision du fonctionnaire technique (non datée) - dont recours à la Région wallonne - visant à remplacer les conditions particulières reprises à l'article 5.1) de l'arrêté ministériel du 30 mai 2011, valant permis unique pour la construction et l'exploitation de 5 éoliennes de maximum 2,5 MW sur les communes de Celles et Pecq, sous la référence REC.PU/11.005, relativement à

l'établissement exploité par ENECO WIND BELGIUM S.A. (ex-AIR ENERGY S.A.), [...], établissement situé aux lieux-dits Grand-Bray - Grand Fresnoy s/n à 7760 Celles et 7740 Pecq. (premier acte attaqué);

- l'arrêté du 14 avril 2014 pris par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, confirmant, sur recours, l'arrêté précité du 6 décembre 2013 du fonctionnaire technique compétent en première instance modifiant les conditions particulières d'exploitation relatives aux mesures de compensations relatives à la perte d'habitat de l'avifaune imposées à la S.A. AIR ENERGY, [...] pour un établissement situé aux lieux-dits Grand Bray - Grand Fresnoy à 7760 Celles. (second acte attaqué)";

Vu la requête introduite le 22 juillet 2014 par laquelle la société anonyme (S.A.) ENECO WIND BELGIUM, anciennement dénommée S.A. AIR ENERGY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 août 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, les lettres valant derniers mémoires des parties adverse et requérantes, ainsi que le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me I. BROUCKAERT, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me B. LECLERCQ, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 10 mai 2010, une demande de permis unique est introduite par la société anonyme AIR ENERGY en vue de la construction et de l'exploitation de six éoliennes et d'une cabine de tête sur les communes de Celles et de Pecq et plus particulièrement aux lieux-dits Grand Bray - Grand Fresnoy.

2. Le 27 décembre 2010, les fonctionnaires technique et délégué refusent la demande de permis unique.

3. Le 17 janvier 2011, la société demanderesse de permis, la S.A. AIR ENERGY, introduit un recours à l'encontre de la décision de refus de permis.

4. Par un arrêté du 30 mai 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité déclare le recours recevable et fondé et il délivre le permis unique.

5. Cet arrêté ministériel du 30 mai 2011 est annulé par l'arrêt n° 232.291, de ce jour, en cause de LOSFELD et consorts (affaire A. 201.336/XIII-5961);

6. Le 15 octobre 2013, la S.A. AIR ENERGY, devenue ENECO WIND BELGIUM, introduit une demande de modification des conditions particulières d'exploitation.

7. Le 6 décembre 2013, le fonctionnaire technique modifie les conditions particulières d'exploitation.

Il s'agit du premier acte attaqué dans la présente affaire.

8. Les 30 décembre 2013 et 7 janvier 2014, deux recours administratifs sont introduits auprès du Gouvernement wallon contre la décision du fonctionnaire technique du 6 décembre 2013.

9. Le 14 avril 2014, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclare les recours recevables et confirme l'arrêté du 6 décembre 2013 du fonctionnaire technique compétent en première instance modifiant les conditions particulières d'exploitation.

Il s'agit du second acte attaqué dans la présente affaire. Il a été annulé par l'arrêt n° 232.293 de ce jour, en cause de LOSFELD et consorts (affaire A. 212.761/XIII-7010);

Considérant que la partie intervenante conteste la recevabilité de la requête en annulation; qu'elle soutient que les requérants ne disposent d'aucun intérêt au recours; qu'elle fait valoir ce qui suit :

" La partie intervenante conteste la recevabilité de la requête en annulation. Elle considère que les requérants ne disposent d'aucun intérêt au recours.

1. La justification de l'intérêt des requérants telle qu'exposée dans la requête en annulation est en relation avec le permis unique du 30 mai 2011.

Les requérants exposent que leur habitation est proche du parc éolien autorisé le 30 mai 2011; qu'ils ont introduit des réclamations dans le cadre de l'enquête publique organisée sur la demande de permis d'origine; qu'ils ont introduit un recours au Conseil d'Etat contre le permis du 30 mai 2011.

Cette justification de l'intérêt des requérants est étrangère à l'acte attaqué, qui n'a pas pour objet de délivrer quelque permis que ce soit mais seulement de modifier les conditions particulières d'exploitation du permis du 30 mai 2011 en relation avec les mesures de compensation relatives à la perte d'habitat de l'avifaune.

Ce n'est donc pas en relation avec le permis unique du 30 mai 2011 que les requérants doivent démontrer leur intérêt au recours, mais bien en relation avec l'acte attaqué dont l'objet est fondamentalement différent.

2. Comme ils l'indiquent, les requérants ont introduit un recours au Conseil d'Etat contre le permis unique du 30 mai 2011, affaire enrôlée sous le numéro de rôle G/A. 201.336/XIII-5961 [sic].

Cette affaire est toujours pendante à la date du présent mémoire. A défaut d'avoir abouti à un arrêt d'annulation, le permis unique du 30 mai 2011 est exécutoire.

L'intérêt indéniable des parties requérantes au recours contre le permis unique du 30 mai 2011 n'emporte pas d'office leur intérêt à contester la modification des conditions particulières de ce permis unique.

La requête en annulation doit comporter une justification spécifique de l'intérêt des requérants au recours introduit contre l'acte attaqué, ce qui fait notoirement défaut.

3. Rappelons, à titre surabondant, que l'acte attaqué est exclusivement relatif à la modification des conditions particulières d'exploitation, plus particulièrement celles relatives aux mesures de compensation bénéficiant à l'avifaune.

Dans la demande de modification des conditions d'exploiter, il est indiqué que «le permis actuel ne détaille pas suffisamment les mesures de compensation à adopter» en relation avec la perte d'habitat de l'avifaune.

Les requérants n'apportent aucun élément d'explication de leur intérêt en relation avec la nature et la localisation des mesures de compensation qui constituent l'exclusif objet de l'acte attaqué. Ils se contentent d'affirmer que leur intérêt au recours auprès du Gouvernement wallon dirigé contre la décision du fonctionnaire technique du 6 décembre 2013 n'a pas fait l'objet de débat sur la recevabilité.

Il n'échappera pas aux requérants que l'appréciation des conditions de recevabilité d'un recours en annulation au Conseil d'Etat ne respecte pas les mêmes critères que l'appréciation des conditions de recevabilité d'un recours auprès du Gouvernement wallon. Par ailleurs, la reconnaissance de la recevabilité des requérants dans le recours auprès du Gouvernement wallon peut parfaitement avoir été entachée d'une erreur d'appréciation de la part de cette autorité. Elle ne peut en tout cas constituer une justification a fortiori de l'intérêt des requérants au recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

4. Les mesures de compensation sont détaillées dans l'article 1^{er} de la décision du fonctionnaire technique du 6 décembre 2013, confirmé par l'article 2 de l'acte attaqué. Les annexes D, E, G et H de la décision du 6 décembre 2013 indiquent la localisation précise des mesures de compensation.

Les requérants n'apportent aucune indication qui tendrait à convaincre que la nature ou la localisation des mesures de compensation telles que fixées par la décision du 6 décembre 2013 et confirmées par l'acte attaqué serait susceptible de leur causer grief.

Ils se contentent d'indiquer que l'acte attaqué, pas plus que les mesures de compensation originelles, n'a fait l'objet d'une enquête publique, sans en tirer d'argument en relation avec leur éventuel grief.

Ils indiquent encore, sans autre explication, que «dès lors, au vu de l'impact, notamment urbanistique et environnemental, que la mise en place des conditions aura, force est de constater que l'intérêt des requérants à la présente procédure est manifeste».

Tous les développements qui suivent et précèdent cette affirmation non étayée sont en relation avec la construction et l'exploitation du parc éolien, mais nullement avec l'objet précis de l'acte attaqué qui s'en distingue fondamentalement tant sur la situation géographique que sur la nature.

Les requérants ne justifient pas leur intérêt au recours contre l'acte attaqué. L'intérêt des requérants ne ressort par ailleurs nullement de la situation des lieux et de l'objet de l'acte attaqué.

Le recours en annulation est irrecevable à défaut d'intérêt";

Considérant que justifient d'un intérêt personnel et direct à contester le permis unique qui autorise l'implantation d'un parc éolien, les personnes physiques qui habitent à proximité du site en projet et dont les habitations se trouvent dans la "zone d'influence visuelle" d'éoliennes qui, en raison du relief et du caractère relativement dégagé du paysage, pourront être aisément perçues depuis leur environnement immédiat;

Considérant que les requérants ont tous attaqué le permis initial dans l'affaire A. 201.366/XIII-5965 et que ce recours a été jugé recevable par l'arrêt n° 232.292 de ce jour, en cause de VANDOORNE et consorts (A. 201.366/XIII-5965);

Considérant qu'ils ont intérêt à critiquer la modification d'une condition du permis unique dès lors qu'ils estiment que cette condition réduit encore la protection de l'avifaune qu'ils considéraient déjà comme insuffisante dans le recours initial et qu'ils dénoncent également l'absence d'enquête publique au sujet de cette modification;

Considérant qu'ils disposent dès lors de l'intérêt requis pour attaquer l'arrêté du 14 avril 2014 portant modification du permis unique du 30 mai 2011;

Considérant que cet arrêté a été annulé par l'arrêt n° 232.293 de ce jour en cause de LOSFELD et consorts (affaire A. 212.761/XIII-7010);

Considérant qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en ce qu'il vise le second acte attaqué;

Considérant que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision prise en première instance par le fonctionnaire technique, premier acte attaqué, à laquelle l'arrêté du 14 avril 2014 s'est substitué; que l'annulation de l'arrêté du 14 avril 2014 pris sur recours n'a pas pour effet de faire renaître la décision prise en première instance;

Considérant que les parties requérantes introduisent une demande d'indemnité de procédure formulée de la manière suivante dans le mémoire en réplique :

" Par les présentes, les parties requérantes sollicitent la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure de 1.400 euros.

Ce dernier montant semble justifié, en raison du fait qu'il s'agit ici de la critique de deux nouvelles décisions administratives qui font suite au premier recours en annulation de la décision originale.

A titre subsidiaire et si par impossible, le présent recours ne devait pas être déclaré fondé, les requérants sollicitent la réduction de l'indemnité de procédure au minimum de 140 €, en leur qualité d'administrés";

Considérant que la seule circonstance que le présent recours fait suite à un autre ne signifie pas ipso facto qu'il présente une complexité particulière; qu'il est justifié d'accorder une indemnité fixée au montant de base de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en ce qu'il vise l'arrêté du 14 avril 2014 pris par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité confirmant sur recours l'arrêté du fonctionnaire technique du 6 décembre 2013 modifiant les conditions particulières d'exploitation relatives aux mesures de compensation relatives à la perte d'habitat de l'avifaune imposées à la S.A. AIR ENERGY par le permis unique du 30 mai 2011 l'autorisant à construire et exploiter 5 éoliennes de 2,5 MW chacune aux lieux-dits Grand Bray - Grand Fresnoy à Celles.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée aux parties requérantes, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1.150 euros, sont laissés à la charge de la partie adverse à concurrence de 1.000 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux septembre deux mille quinze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	VOGEL,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.